

## 1. L'ÉLÈVE A DES DROITS

Notre démarche est axée sur la confiance, l'écoute et la clarté.

- Tout élève a le droit de recevoir la formation que l'école s'est engagée à lui dispenser ;
- Tout élève bénéficie de notre confiance préalable ; il ne peut faire l'objet d'une suspicion de principe ;
- Tout élève a le droit d'être entendu et respecté en tant que personne. Il a un droit de questionnement. Les rencontres parents-professeurs, les conseils de classe, le Centre Psycho-Médicosocial (CPMS), le Directeur de classe et la Direction rendent ce droit effectif.

L'école répond de ses pratiques et de ses décisions : le Directeur de classe, les enseignants, les éducateurs, les délégués des élèves sont là pour écouter les remarques et jouer un rôle de médiateur, si le besoin s'en fait sentir. Ils sont les interlocuteurs privilégiés lorsque l'élève rencontre des difficultés d'ordre personnel (problèmes de santé, familiaux, psychologiques, ...) ou scolaire (difficultés de compréhension, mauvaise ambiance de classe, relations difficiles dans la vie scolaire, sentiments d'injustice, questions relatives aux cours, ...). Si les difficultés rencontrées dépassent leurs possibilités d'action, ces personnes pourront aiguiller l'élève vers la Direction, le CPMS, etc.

## 2. L'ÉLÈVE A DES DEVOIRS

S'il est vrai que l'idéal démocratique s'exprime en termes de droits, il n'en impose pas moins et impérativement un ensemble de devoirs lui permettant de se développer. Lors de l'inscription, chaque élève a reçu les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut. Il doit en respecter les dispositions et suivre, en outre, les règles de bonne conduite propres à l'Athénée.

### 2.1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

#### §1 – ABSENCE AUX COURS

Toute absence de plus d'un jour doit être motivée par les justificatifs énumérés à l'Article 13, §9.1 du R.O.I. de la Province du Hainaut consultable à la fin du journal de classe de l'élève. Pour que ces motifs soient reconnus valables, il est admis comme justificatif :

- Pour un jour d'absence, la remise de la carte verte complétée par la personne responsable au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit ce jour d'absence. Ces justificatifs sont cependant limités par la législation à un maximum de 16 demi-jours d'absence par année scolaire.
- Pour une absence dépassant un jour, un certificat médical doit être remis au plus tard 48 heures ouvrables après le premier jour d'absence. Si ces délais ne sont pas respectés, les absences sont considérées comme injustifiées. Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné par une retenue.

Tout justificatif peut être remis directement aux éducateurs ou être déposé dans l'une des boîtes aux lettres de l'Athénée (une à l'entrée de l'Athénée, une à l'accueil de l'Athénée et une au premier étage de l'aile 2, près du local POOL1).

#### §2 – ABSENCE AUX EVALUATIONS

- Tout élève absent aux contrôles récapitulatifs annoncés ou aux interrogations-bilans doit justifier son absence ou son retard au(x) professeur(s) concerné(s). Il prendra ses dispositions pour se présenter à son retour au cours soit avec une photocopie du justificatif remis à l'éducateur responsable, soit avec une note signée par le(s) responsable(s) de l'élève, ceux-ci ne remplaçant toutefois pas le justificatif d'absence officiel.
- Le professeur est en droit d'interroger l'élève dès le premier jour de la reprise en classe ou d'annuler le contrôle si l'élève n'a pas présenté son motif d'absence. La non-remise des travaux à domicile dans les délais prévus peut également entraîner la perte de la totalité des points attribués.

#### §3 – TENUE DU JOURNAL DE CLASSE, DES CAHIERS, ET DES INTERROGATIONS

- Chaque élève tient un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités. Sous le contrôle des professeurs, il doit y inscrire journalièrement et de manière précise toutes les tâches imposées à domicile ainsi que les activités réalisées en classe. Le journal de classe est un document officiel qui sert aussi de lien permanent entre l'école et le(s) responsable(s) de l'élève mineur. Il est donc important d'en prendre soin et de ne pas le confondre avec un agenda.
- Le journal de classe doit être signé par le(s) responsable(s) de l'élève mineur au moins une fois par semaine et à chaque fois qu'une note y est indiquée.
- Les interrogations signées par le(s) responsable(s) de l'élève mineur doivent être conservées par l'élève et être remises aux professeurs à la date fixée par ceux-ci en janvier et en juin.
- Par ailleurs, l'élève est tenu d'avoir des cours complets et en ordre.

Le journal de classe, les interrogations et les notes de cours sont considérés comme des documents administratifs importants servant de référence au Service de l'Inspection.

#### §4 – ADRESSE MAIL INSTITUTIONNELLE, CAMPUS NUMERIQUE ET CHROMEBOOKS

Durant toute sa scolarité au sein d'un établissement provincial, chaque élève se verra attribuer une adresse mail institutionnelle (prénom.nom@eduhainaut.be) et un mot de passe.

Les communications importantes et officielles seront envoyées exclusivement sur cette adresse et pas sur les adresses privées. Les mails doivent donc être consultés régulièrement (idéalement, quotidiennement) afin de toujours recevoir les dernières informations. Nous encourageons vivement le(s) responsable(s) à prendre connaissance de l'adresse et du mot de passe de leur enfant s'il est mineur, afin de pouvoir également recevoir les communications importantes. Il est possible (et recommandé) de configurer ce compte pour recevoir les mails sur une application dédiée (Outlook, par exemple) ou de rediriger les mails vers votre boîte privée, selon les préférences de chacun.

Les horaires de cours et de bilans sont également affichés sur les valves numériques de l'eCampus.

Les liens importants à consulter régulièrement sont :

<https://webmail.eduhainaut.be>  
<https://ecampus.eduhainaut.be>

L'utilisation des Chromebooks à des fins autres que pédagogiques durant les heures de cours est strictement interdite. Tout élève ne respectant pas la charte d'utilisation du Chromebook (fournie lors de la distribution) s'expose à des sanctions.

#### 2.2. OBLIGATIONS AU NIVEAU DU COMPORTEMENT

La vie à l'Athénée est essentiellement basée sur la confiance et sur le respect des règles de vie communes. La majorité des élèves s'y conforment spontanément et apprécient l'esprit convivial qui se développe dans « notre » école. Néanmoins, lorsque ces règles premières ne sont pas respectées, l'institution scolaire se doit d'intervenir en prenant des sanctions.

Il va de soi que, pour les fautes graves, les sanctions internes à l'Athénée ne se substituent pas à toute procédure du droit civil et pénal entamée auprès des autorités judiciaires.

Les fautes listées ci-dessous sont répertoriées non selon leur fréquence, mais suivant une logique tenant compte de leur gradation sur l'échelle des valeurs qui sous-tendent l'éducation à l'Athénée. Ces listes sont non-exhaustives.

#### §1 – FAUTES LIEES AU RESPECT ABSOLU DES PERSONNES

- Dans le cadre d'une crise sanitaire telle que celle de la Covid 19 : ne pas respecter les consignes de sécurité ;
- Prendre et diffuser des photos, des vidéos, des enregistrements sans l'accord des personnes concernées ;
- Insulter, tenir des propos haineux, racistes ou diffamatoires ;
- Adopter un comportement dangereux ;
- Voler ;
- Faire preuve de violence volontaire ;
- Détenir, ou vendre de la drogue, de l'alcool, ou toute autre substance illicite ;
- Être en possession d'objets dangereux (couteaux, cutters, ...) ;
- Menacer, pratiquer le racket, le chantage ;
- Contester l'autorité d'un professeur ou d'un autre membre du personnel ;
- Manquer de respect vis-à-vis d'un membre du personnel quel qu'il soit ;
- ...

Ces fautes peuvent être constatées au sein même de notre établissement, mais elles sont également passibles de sanctions si elles ont lieu aux abords de l'école et durant le trajet domicile-école.

#### §2 – FAUTES LIEES AU RESPECT DES LIEUX ET DES BIENS

- Traîner dans les couloirs, la cour, les préaux, les toilettes, les vestiaires du hall de sport ou se rendre aux distributeurs plus de cinq minutes après le début des cours ;
- Circuler dans les couloirs durant les récréations et les temps de midi ;
- Utiliser l'ascenseur sauf en cas de force majeure ;
- Déposer ou jeter des débris hors des poubelles ;
- S'arroser, cracher ;
- Fumer (y compris les cigarettes électroniques), consommer de la drogue, de l'alcool ou toute autre substance illicite dans les bâtiments, dans la cour de récréation et aux abords de l'école ;
- Diffuser de la musique dans les couloirs, en classe, à l'étude, à la bibliothèque ;
- Se faire livrer de la nourriture, des boissons, ou tout autre colis ;
- Détériorer des biens par négligence (non-respect des consignes) ou volontairement (graffitis, vandalisme, ...) ;
- Introduire des personnes étrangères à l'établissement sans motif valable et sans autorisation ;
- ...

### §3 – FAUTES LIEES AU DEVOIR DE PRESENCE

- Sortie sans autorisation :

Une fois les portes et grilles de l'école franchies, il est interdit de quitter l'établissement sans autorisation (permission accordée par les éducateurs ou la Direction, selon les cas). Toute sortie anticipée doit au préalable être signalée à la bibliothèque de l'Athénée où un bon de sortie sera remis à l'élève. L'accès et la sortie se font uniquement par les grilles à 08h00 ; 11h40 ; 12h25 ; 12h45 ; 15h10 et 15h55. Il n'y a plus d'entrées ni de sorties par les portes jaunes sauf cas exceptionnel.

- Arrivée tardive

Tout élève est tenu de respecter l'horaire de début des cours (matin et après-midi). En cas d'arrivée tardive, l'élève a pour obligation de se présenter dans le bureau du hall d'entrée ou à l'étude avant de se rendre en classe afin de notifier son arrivée tardive. Celle-ci devra ensuite être paraphée par le professeur et signée par le(s) responsable(s) de l'élève. Les arrivées tardives de la première heure de cours de l'élève sont considérées comme justifiées si elles découlent d'événements exceptionnels (grève des transports, problème de santé nécessitant alors la présentation d'un justificatif, intempéries, accident sur la route, ...).

Les arrivées tardives en cours de journée ne sont justifiées que sous présentation d'un justificatif médical (certificat, attestation). Lorsqu'un élève compte 5 arrivées tardives injustifiées, il est sanctionné d'une heure de retenue.

- Absence durant une heure de cours pendant la journée

Tout élève s'absentant en cours de journée sans justificatif valable, autorisé et validé par la Direction, est sanctionné par deux heures de retenue.

### §4 – FAUTES LIEES A L'ECOLE COMME LIEU D'EDUCATION

- Ne pas être en possession du matériel scolaire réclamé par chacun des professeurs pour le bon déroulement des leçons ;
- Ne pas avoir son journal de classe et ses cahiers en ordre et complets ;
- Ne pas effectuer les travaux demandés dans les délais impartis, y compris les travaux transmis via les plateformes numériques ;
- Boire, manger ou mâcher du chewing-gum en classe, à l'étude ou à la bibliothèque ;
- Déranger l'étude, la bibliothèque ou les salles « Cyber média » ;
- Perturber le bon déroulement de la leçon. Toute attitude négative face à la matière, à l'activité proposée ou au professeur (bavardages intempestifs, chahut, sabotage du travail en classe) prive l'élève du bénéfice qu'il peut en tirer, dérange l'apprentissage des autres élèves et complique inutilement la tâche de l'enseignant ;
- Se trouver en état d'ébriété ou sous l'influence d'autres drogues ;
- ...

L'Athénée a toujours tenu au respect des individus tels qu'ils sont, avec leurs goûts et leurs particularités. Cependant, pour éviter les abus et afin de rester concentrés sur le but premier de l'école comme lieu d'éducation, il n'est pas autorisé, dans l'enceinte de l'Athénée, de :

- Porter un couvre-chef de quelque nature qu'il soit (casquette, turban, oreilles d'animaux, ...) ;
- Porter des pantalons déchirés, des shorts de plage, des tongs ou toute autre tenue inadaptée ou indécente ;
- Porter des bijoux pouvant blesser la personne les portant ou une tierce personne (colliers et bracelets à pointes, par exemple) ;
- Adopter une attitude inadaptée ou indécente ;
- Porter des tenues de sport (jogging, training) en dehors des cours d'Éducation Physique ;
- ...

### §5 – FAUTES LIEES A L'USAGE DES RESEAUX SOCIAUX ET OBJETS CONNECTES

A l'heure où la place occupée par le monde virtuel évolue de manière exponentielle, il est important de rappeler d'autres règles auxquelles les élèves doivent être attentifs.

Que ce soit par l'intermédiaire de réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, TikTok, ...), de sites de partage de vidéos (YouTube, Vine, ...), de messageries instantanées (Messenger, WhatsApp, Snapchat, SMS, ...) ou de tout autre moyen de communication, il est interdit de :

- Porter atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers, entre autres au moyen d'images, de propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- D'exercer sciemment et de manière répétée sur un tiers une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation d'une personne physique (élève, professeur, membre du personnel, ...), morale (école) ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- D'inciter à toute forme de haine ou de violence, de racisme ou de discrimination ;
- De s'adonner au piratage informatique en accédant sans autorisation à des bases de données appartenant à des tiers ;

Ne pas respecter ces règles peut entraîner de lourdes sanctions de la part de l'école mais également exposer l'élève et/ou son (ses) responsable(s) s'il est mineur, à des poursuites judiciaires par les services compétents.

- Sauf autorisation du professeur dans le cadre de son cours, employer un lecteur MP3, un GSM, un appareil photo ou vidéo, une console de jeux ou tout autre outil électronique (Smartphone, montre connectée, tablette,...) dans l'enceinte de l'établissement, y compris durant les récréations et au réfectoire, lors de spectacles ou de visites est strictement interdit.  
Toute manipulation de ces objets pendant les évaluations (interrogations, bilans, épreuves externes,...) y compris à de simples fins de consultation d'heure est considérée comme une fraude ou une tentative de fraude et entraîne l'annulation totale ou partielle de l'épreuve de l'élève.  
Lors des évaluations et bilans, tout objet connecté doit être éteint et laissé dans le cartable de l'élève. Il est interdit de porter une montre connectée au poignet, même éteinte, et de garder son téléphone en poche, même éteint.

### 3. SANCTIONS

Les sanctions sont destinées à remédier au manquement constaté. Elles se veulent généralement progressives et, le plus souvent possible, réparatrices. Le but n'est pas en soi de punir mais de provoquer une réflexion pour que les actes ou les comportements déviants ne se reproduisent plus.

- L'avertissement : oral ou écrit.
- La retenue : une heure supplémentaire passée à l'école, obligatoirement de 16h00 à 17h00, avec ou sans travail particulier.
- Les travaux d'utilité collective : travaux manuels légers visant à améliorer la propreté ou le confort dans les bâtiments, sous la surveillance du personnel d'entretien (ex. : nettoyage de graffitis).
- L'exclusion d'une heure de cours, l'exclusion de plusieurs heures de cours et l'exclusion d'un à six jours maximum. Les sanctions de plus d'une heure de cours ne peuvent être décidées que par la Direction.
- L'exclusion définitive.

Les parents et/ou les élèves majeurs sont informés des sanctions par la voie du journal de classe (les retenues et exclusions de cours sont confirmées par courrier).

Dans tous les cas de manquement grave ou lorsqu'il y a accumulation de sanctions, la Direction procédera à la convocation du (des) responsable(s) ou de l'élève majeur ; il insistera particulièrement sur la nécessité d'une collaboration plus étroite avec l'école.

Toutes les sanctions encourues par l'élève sont comptabilisées, expliquant l'alourdissement des mesures prises lors de récidence.

Enfin, lorsque ces mesures n'aboutissent pas à un amendement réel de l'élève, celui-ci peut se voir proposer un contrat de comportement ; il s'agit d'une reconnaissance des faits reprochés associée à un engagement d'améliorer son comportement sous peine de devoir renoncer à poursuivre des études à l'Athénée.

#### Faits graves commis par un élève pouvant conduire à l'exclusion définitive :

Au sein de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- La détention ou l'usage d'une arme ;

Les sanctions encourues sont détaillées à l'Article 16, point 2, §2 4.3 du R.O.I. de la Province de Hainaut dans le journal de classe. Vous y trouverez également des informations concernant le service compétent qui, après examen du dossier, informera l'élève mineur et les personne(s) responsable(s) ou l'élève majeur des procédures et des possibilités de réinscription, ainsi que les obligations du Chef d'établissement.

Le(s) Responsable(s),

L'élève,

Le Directeur Adjoint,

Le Directeur – Préfet des Études,




Santino SANTANGELO

Robert BOON